

4
décembre
2013

Ordonnance sur les frais professionnels (OFRP) (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 18 octobre 2000 sur les frais professionnels (OFRP) est modifiée comme suit:

Art. 1 ¹«forfaits et forfaits partiels» est remplacé par «forfaits partiels».

² Inchangé.

2. Conjoint-collaborateur

Art. 3 Abrogé.

Art. 4 Les frais professionnels de l'époux qui seconde l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise ne sont déductibles que si la collaboration est fondée sur un contrat de travail et qu'elle donne lieu au versement des cotisations d'assurances sociales.

3. Abrogé

Art. 5 Abrogé.

4. Frais effectifs ou forfaits partiels

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Berne, le 4 décembre 2013

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Neuhaus*
le chancelier: *Auer*